



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision délibérée de soumettre à évaluation
environnementale le projet d'élaboration
du zonage pluvial, dit « Plan pluie »
de la communauté urbaine du Grand Reims (51)**

n°MRAe 2020DKGE178

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 20 octobre 2020 et déposée par la communauté urbaine du Grand Reims, compétente en la matière depuis le 1^{er} janvier 2017, relative à l'élaboration du zonage pluvial de ladite communauté urbaine (51) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) du 30 octobre 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Marne du 25 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 10 décembre 2020, en présence de Florence Rudolf, Gérard Folny et André Van Compernelle, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend la décision qui suit :

Considérant que :

- l'objectif du « Plan pluie » de la communauté urbaine du Grand Reims (294 674 habitants en 2016 selon l'INSEE) est de produire un schéma directeur et un zonage de gestion des eaux pluviales qui :
 - tiennent compte des schémas directeurs des zonages d'eaux pluviales existants et récents (communes de Bourgogne, Ludes, Ville-en-Tardenois, ainsi que les 16 communes de l'ex-Reims métropole) ;
 - définissent et instaurent une gestion des eaux pluviales dans les territoires dépourvus de schéma directeur et zonage ou pour lesquelles la gestion de ces eaux est imprécise ou obsolète ;
 - permettent la mise en place d'une politique harmonisée sur l'ensemble des 143 communes du territoire du Grand Reims ;
- le projet transmis prend en compte les documents cadre suivants :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
 - le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Aisne, Vesle, Suippe, qui concerne 134 communes et qui a pour objectif notamment de préserver la ressource en eau et d'améliorer les états écologiques et chimiques des masses d'eau ; celles-ci étant en état chimique médiocre (notamment à cause de la pollution entraînée par le ruissellement sur voirie) et en état écologique globalement moyen ;
 - le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région de Reims, en vigueur depuis le 17 décembre 2016 ;
 - la note de doctrine relative à la gestion des eaux pluviales, datée de février 2020, élaborée par la Région Grand Est en collaboration avec les agences de l'Eau et le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) ;
- l'étude de schéma directeur a démarré en 2019 et s'étendra jusqu'à 2022 ; le dossier transmis correspond à la phase 1, c'est-à-dire à la phase état des lieux et diagnostic ;
 - il ressort du présent état des lieux que :
 - le futur zonage devra prendre en compte :
 - les documents d'urbanisme du territoire, soit 96 plans d'urbanisme locaux (PLU) ou cartes communales en vigueur, sachant que 33 PLU sont en cours de réalisation ;
 - l'augmentation prévue de la population, estimée entre 31 000 et 37 000 habitants supplémentaires d'ici 2036 par le SCoT de la région de Reims ;
 - les 359 ouvrages de stockage des eaux pluviales recensés actuellement dans la base de données du Grand Reims, dont 145 devaient être visités et caractérisés en 2020 ;
 - les problèmes connus de réseaux d'eaux pluviales sous-dimensionnés conduisant à des débordements (8 communes recensées dont Reims) ou de communes à forte imperméabilisation des sols (4 communes dont Reims) ;
 - le territoire est constitué de :
 - 92 communes en assainissement collectif – principalement en réseau séparatif mais quelques-unes ont encore un réseau « mixte » comprenant une partie unitaire – reliées à 53 stations de traitement des eaux usées (dont 23 sont identifiées par le projet comme non conformes à la réglementation soit pour mauvaises performances (14), soit en surcharge par temps sec (9), d'après les résultats d'autosurveillance SANDRE 2017), 2 stations de traitement étant en projet ;
 - mais également de 51 communes en assainissement non collectif, dont les exutoires sont majoritairement en infiltration, qui comportent environ 7 000 installations (les 6 500 installations contrôlées font apparaître un taux moyen de conformité de 62 % en 2017) ;
 - le diagnostic précise que le territoire de la communauté urbaine du Grand Reims est concerné par les risques et aléas suivants :
 - risques d'effondrement de terrains, répertoriés dans le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) du 16 mai 1991 concernant les communes de Bétheny, Reims, Saint-Brice-Courcelles et Tinquieux ;
 - risques de glissements de terrains, répertoriés dans le plan de prévention des risques (PPR) de la vallée de la Marne, approuvé en 2014, concernant les communes de Trépail, Ville-en-Selve, Antenay, Cuisles et Jonquery ;

- aléas inondation par débordement de cours d'eau, notamment du Rouillat et de la Muire (réalisation d'une cartographie) sans qu'un Plan de prévention du risque inondation (PPRI) n'existe sur le territoire ;
- aléas de remontées de nappes affectant notamment les communes de Bezannes, Loivre, Isles-sur-Suipe, Warmeriville, Bourgogne-Fresne, Pontfaverger et Pomacle (réalisation d'une cartographie) ;
- ruissellements et coulées de boues sur de nombreuses communes ;
- le diagnostic répertorie et cartographie les milieux sensibles ci-après :
 - 5 sites Natura 2000 au titre de la Directive Habitat (Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims, Pelouses de la Barbarie à Savigny-sur-Ardres, Marais de la Vesle en Amont de Reims, Savart du camp militaire de Moronvilliers et Massif forestier de la Montagne de Reims versant sud et étangs associés) sur le territoire et 2 sites limitrophes ;
 - 43 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 recouvrant environ 5 830 hectares (ha) et 6 ZNIEFF de type 2 sur environ 17 000 ha ;
 - les zones humides effectives cartographiées par le SAGE, par le Parc naturel régional (PNR) de la Montagne de Reims et par la DDT de la Marne, ainsi que des zones à dominantes humides et des zones humides potentielles ;
 - 5 cours d'eau (la Vesle, une portion de l'Ardre, le ruisseau de la Caurette, celui de Froide Fontaine et la Noue des Crapauds) classés 1ère catégorie piscicole et réservoir de biodiversité par le SDAGE ;
 - 46 sites de captages d'eau potable auxquels sont généralement associés des périmètres de protection ;

Observant que :

- si l'état des lieux et le diagnostic du territoire fournis permettent de réaliser une première étape de la procédure conduisant à l'élaboration du plan de zonage du Grand Reims, ceux-ci restent à compléter (cf. paragraphes ci-après) ; de plus, les étapes suivantes (bilan du diagnostic, découpage en zones de gestion homogènes, programme d'actions à mettre en place...), dont l'examen permettrait de conclure ou non à une absence d'incidence notable sur la santé et l'environnement, n'ont pas encore été réalisées ;
- si plusieurs cartographies sont en cours d'élaboration et qu'elles devraient permettre de croiser les enjeux du territoire et leurs conséquences sur les choix de gestion pluviale, telles que la carte des vulnérabilités de la nappe sur le territoire complet de la communauté urbaine du Grand Reims, la carte d'aptitude des sols à l'infiltration, la carte détaillant la faisabilité de la mise en place de techniques d'infiltration, la carte de sensibilité des milieux récepteurs est à établir ;
- le recensement des ouvrages liés à la gestion des eaux pluviales est à compléter ; une attention particulière doit être apportée :
 - au recensement des déversoirs d'orage existants sur les réseaux unitaires d'assainissement mélangeant les eaux usées et les eaux pluviales et susceptibles de rejeter de la pollution dans les milieux récepteurs par temps de pluie ;
 - à la caractérisation de ces rejets (niveau de pluie et fréquence des rejets, quantification des pollutions perdues n'allant pas dans les STEU, capacité des milieux récepteurs à les recevoir...) ;

- et à la présentation de mesures pour les éviter ou les réduire, en les reconduisant vers les STEU après la pluie (bassins de stockage de la pollution pour la pluie de rinçage des réseaux) ;
- les risques de pollution par les rejets urbains (voiries, parking...) et par les zones d'activités économiques et industrielles, y compris dans d'éventuelles situations accidentelles des établissements de ces zones (incendie) ou de fonctionnement en mode dégradé (défaillance des installations de traitement des eaux pluviales), en temps de pluie par déversement et ruissellement, sont à évaluer ; et les mesures prises pour les éviter et les réduire sont à présenter ;
- le recensement d'éventuelles prises d'eaux claires parasites pluviales, en tête de réseau unitaire (grilles avaloirs, prises d'eau...) venant augmenter le taux de dilution des eaux usées et contribuer ainsi au dysfonctionnement des STEU, doit être réalisé et les mesures prises pour les déconnecter sont à présenter ;
- les risques d'érosion des sols et de ruissellement restent également à caractériser, aussi bien en zones urbaines qu'en zones agricoles et viticoles, d'autant que les pratiques afférentes à ces zones peuvent avoir un impact non négligeable sur ces risques ;
- par ailleurs, il conviendra de compléter le diagnostic par les différents points ci-après, qui influent également sur les modalités de gestion des eaux pluviales à mettre en place :
 - les cartes d'aléas réalisées par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) en 2018 concernant 31 communes de la vallée de la Vesle relatif à des glissements de terrains ;
 - la carte de susceptibilité de présence de cavités souterraines dans les communes de Reims, Bétheny, Bezannes, Cormontreuil et Saint-Léonard, réalisée par le BRGM en 2018 ;
 - les cartes d'aléas de retrait-gonflement des sols argileux, disponibles sur le site géorisques.fr et concernant de nombreuses communes du territoire ;
 - la conformité des STEU, en équipement et surtout en performance, consultable sur le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique¹, a fortement varié depuis le document transmis (ainsi, 6 communes annoncées non conformes en performance, sont *a priori* conformes en 2018 mais 9 autres communes non mentionnées sont jugées non conformes en performance en 2018) ; il conviendrait dès lors d'en tenir compte et éventuellement de se rapprocher de la DDT pour vérifier les conformités pour l'année 2019, disponibles mais non encore publiées sur le portail ;
- il conviendra également :
 - de faire référence et d'inclure les prescriptions du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020, particulièrement sa règle 25, relative à la limitation de l'imperméabilisation des sols et à la gestion des eaux pluviales ;
 - mais aussi de préciser clairement la compatibilité du projet avec le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie, approuvé en décembre 2015 et en cours de mise à jour ;

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Rappelant que le « Plan pluie » doit être cohérent avec les zonages d'assainissement en cours (et inversement) sur le territoire du Grand Reims ;

Recommandant, pour conforter la suite de la démarche, l'utilisation du guide méthodologique rédigé par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), intitulé « Guide du zonage pluvial, de son élaboration à sa mise en œuvre », paru en novembre 2020 ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté urbaine du Grand Reims, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, il n'est pas possible de conclure que l'élaboration du schéma directeur et du zonage pluvial, dit « Plan pluie » de ladite communauté urbaine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage pluvial, dit « Plan pluie » de la communauté urbaine du Grand Reims **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux **différents points soulevés dans les observants, le rappel et la recommandation ci-dessus** et devra **permettre de répondre à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales** qui demande de territorialiser les enjeux et les mesures de gestion des eaux pluviales par la délimitation :

- des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 10 décembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.